

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 03/03/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  GÉORISQUES

VALEO USINE

RUE BARTHÉLÉMY THIMONNIER - BP 1532
Z.I. NORD
87280 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement VALEO Usine implanté Rue Barthélémy Thimonnier - BP 1532 Z.I. NORD 87280 LIMOGES . L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO Usine
- Rue Barthélémy Thimonnier - BP 1532 Z.I. NORD 87280 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006000274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de garnitures d'embrayage en ZI Nord à Limoges par arrêté préfectoral du 20 avril 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations clas-

sées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques de formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7°-c	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage de soufre micronisé	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 11-3 Dépôt de produits toxiques ou inflammables	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques de NOx aux cheminées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4	/	Sans objet
Stockages de fioul domestique et de fioul lourd	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 4-7 Entretien des installations	/	Sans objet
Nouveau procédé de fabrication des couronnes d'embrayage	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	/	Sans objet
Pollution des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 6-6 Eaux souterraines	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-6: Surveillance des rejets	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le formaldéhyde est considéré comme cancérigène et l'exploitant ne respecte pas les nouvelles valeurs limites des émissions atmosphériques de ses installations pour ce paramètre.

Le soufre n'est pas stocké dans les conditions requises pour éviter un risque d'incendie ou d'explosion.

Le réservoir aérien de fioul domestique est dans un état avancé de corrosion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques de formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/1998, article 27-7°-c

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de formaldéhyde

Prescription contrôlée :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats : Le formaldéhyde est classé pour la mention de danger R45 ou H350 depuis l'entrée en vigueur du Règlement UE n° 605/2014 du 5 juin 2014 modifiant aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique le Règlement CLP 1272/2008. En application du c du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite des émissions (VLE) atmosphériques du formaldéhyde n'est plus 20 mg/Nm³ mais 2 mg/Nm³.

Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques canalisées et établis par DEKRA le 9 avril 2021, font apparaître des dépassements de la VLE de 2 mg/Nm³ en formaldéhyde pour les installations suivantes:

- Cellule G5-977: 9,2 mg/Nm³,
- Presse 344: 2,7 mg/Nm³,
- Presse 409: 6,1 mg/Nm³,
- Cellule G5-946: 8,5 mg/Nm³,
- Cellule G5-947: 13,9 mg/Nm³,
- Cellule G5-948: 7,2 mg/Nm³,
- Cellule G5-958: 5,3 mg/Nm³,
- Cellule G5-963: 4,0 mg/Nm³.

Le flux du formaldéhyde de l'ensemble des installations est supérieur à 10 g/h.

L'exploitant n'a pas prévu à ce jour le remplacement des mélanges contenant du formaldéhyde par des mélanges moins nocifs.

Le flux des émissions diffuses de formaldéhyde ne sont pas connus.

L'exploitant doit mettre à jour l'évaluation des risques sanitaire de son dossier de demande d'autorisation du fait de l'évolution des connaissances des effets sur la santé du formaldéhyde (effet cancérigène reconnu) rejeté dans l'environnement par ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques de NOx aux cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de NOx
Prescription contrôlée : Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes: Voir tableau de l'article 7.4
Constats : Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques établis par DEKRA le 9 avril 2021 font apparaître des dépassements de la valeur limite des émissions (VLE) atmosphériques de 100 mg/Nm3 en NOx pour les Fours Tunnel: - FT953: 230 mg/Nm3, - FT952: 349 mg/Nm3, - FT962: 310 mg/Nm3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de soufre micronisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 11-3 Dépôt de produits toxiques ou inflammables
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de soufre
Prescription contrôlée : a) Le dépôt de produits toxiques, dangereux ou inflammables sera aménagé de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvette de rétention). b) Ce dépôt sera réalisé à l'intérieur d'un local muni d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité. c) Chacun des produits est stocké sans mélange dans des compartiments spécifiques. d) Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident.
Constats : Le stockage de 6 t de soufre est classable en autorisation au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées et de la circulaire d'interprétation du 26 juillet 1996 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Classement du soufre. Le soufre est stocké sous forme de sacs disposés sur palette ou en big bag. Le soufre n'est pas stocké dans un compartiment spécifique mais à proximité immédiate de matières combustibles (plastiques, cartons ou palettes). Mettre en œuvre les équipements de protection proposés par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation (compartimentage, mur coupe-feu,...). Compléter l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation en établissant les zones d'effet d'une éventuelle explosion et d'un incendie de ce stockage de soufre ainsi qu'en prenant en compte les préconisations de protection des études INERIS sur les stockages de soufre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockages de fioul domestique et de fioul lourd

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 4-7 Entretien des installations
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stockages
Prescription contrôlée : Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, de traitement ou d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.
Constats : Le réservoir aérien constituant le stockage de fioul domestique est complètement corrodé et n'est plus protégé de la corrosion par une couche de peinture. Contrôler les épaisseurs restantes de métal des fonds et de la virole du réservoir afin d'éviter d'éventuelle fuite de fioul domestique et indiquer les mesures prises ou prévues pour réparer, entretenir ou remplacer ce réservoir. Un stockage aérien de fioul lourd est présent sur le site alors que ce produit n'est plus utilisé. Indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer ce stockage. Absence d'extincteur et de produits absorbants à proximité du distributeur de fioul domestique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nouveau procédé de fabrication des couronnes d'embrayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
Constats : Une nouvelle unité de production de couronnes d'embrayage pour véhicules hybrides utilisant un nouveau procédé de fabrication a été installée dans l'usine. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Mme. La Préfète des modifications engendrées par cette nouvelle fabrication (classement ICPE, procédés de fabrication, matières mises en œuvre, rejets, déchets et dangers engendrés). Fournir un dossier de porter à connaissance pour cette nouvelle fabrication avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R.181.46 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 6-6 Eaux souterraines
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : d) Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau comportant un piézomètre à l'amont hydraulique du site et les piézomètres désignés PO1, PZ3, PZ4, PZ5, et PZ6 dont le plan d'implantation est défini en annexe 1.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des eaux souterraines établie 12 janvier 2021 par AECOM fait état de la persistance d'impacts significatifs en COHV dans les eaux souterraines au droit et à l'extérieur du site. Proposer des mesures de gestion et de traitement des sols et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'analyse du risque foudre et le document technique foudre de 2021 ont déterminé des équipements de protection à mettre en place ou à remplacer. Nous faire parvenir votre programme de mise en place ou de remplacement des équipements de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-6: Surveillance des rejets
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées; à cet effet: ... - Il met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations...
Constats : Fournir le plan de gestion des solvants actualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

